

## Vers une allocation plus équitable du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée - suite (Document de discussion soumis par le Royaume-Uni)

### Introduction

Depuis l'établissement du dernier TAC pour le thon rouge de l'Est, qui a vu 89,8% de l'augmentation de 4.570 t distribuées à seulement sept Parties, le Royaume-Uni n'a cessé de plaider en faveur d'une approche plus équitable de la détermination des quotas pour ce stock, qui prenne correctement en compte les plans et les aspirations des petits pêcheurs des États côtiers tout en continuant à répondre aux attentes des grands pêcheurs.

Lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 tenue en mars 2024, le Royaume-Uni a présenté le document [PA2 24 REV/2024](#) qui décrivait deux approches possibles pour réaffecter le TAC dans les scénarios d'augmentation et de stabilité du TAC afin de le diviser plus équitablement entre les CPC intéressées. D'autres approches ont également été proposées par l'Égypte et la Corée. Nous sommes reconnaissants pour la prolongation du temps qui a été accordée à ces discussions, qui ont été productives et qui ont confirmé que plusieurs membres de la Sous-commission 2 continuent à trouver les allocations de quotas actuelles insatisfaisantes et inéquitable.

En prévision de la prochaine décision sur le TAC en 2025, le Royaume-Uni souhaite maintenir la dynamique de ces discussions et soumet ce document à la réunion de la Commission de 2024 à cette fin. Nous demandons également que la réunion intersessions de mars 2025 soit prolongée de deux jours afin de permettre de nouvelles discussions en personne, dans le but de permettre des négociations positives et constructives lors de la réunion de la Commission de 2025.

### Explication des travaux réalisés depuis la réunion intersessions de mars

Depuis la réunion intersessions du mois de mars, nous avons travaillé sur deux points : l'affinement de l'approche que nous avons présentée pour la répartition d'une augmentation du TAC et l'élaboration d'un mécanisme permettant d'éviter la "sous-utilisation des quotas". Ce faisant, nous avons réfléchi attentivement aux commentaires reçus des membres de la Sous-commission 2 au mois de mars, y compris les préoccupations concernant le fait de retirer le quota aux CPC qui ont la capacité de le pêcher et de l'allouer à d'autres qui ne l'ont pas ; le souci permanent de reconnaître les États côtiers et en développement ; la suggestion d'envisager un critère concernant la contribution des CPC à la recherche scientifique sur le thon rouge, et la difficulté d'appliquer les 27 critères d'allocation et conditions existants énoncés dans la Rés. 15-13.

### Modifications de l'approche présentée en mars

En premier lieu, nous nous sommes efforcés d'affiner l'approche que nous avons présentée pour distribuer une augmentation du TAC et de la rendre aussi objective que possible. Alors qu'auparavant nous autorisions une étape d'ajustements manuels pour traiter des impacts ou des déséquilibres particuliers, nous avons remplacé cette étape par une solution de modélisation basée sur des critères objectifs et facilement identifiables.

Selon notre approche modifiée, environ la moitié de l'augmentation serait répartie entre les principaux pêcheurs, en fonction des parts actuelles (telles que définies dans la Rec. 22-08), comme reflet et approximation des captures historiques.

Le reste de l'augmentation serait alors partagé entre toutes les CPC concernées, en accordant la priorité aux CPC qui sont des États côtiers et/ou des États en développement, ainsi qu'aux CPC dont les parts sont plus faibles (<1.500 t). Il s'agit d'évaluer les CPC sur la base des attributs ci-dessus et de les classer dans l'ordre inverse en fonction de la taille du quota actuel : ainsi, par exemple, si la CPC A et la CPC B sont toutes deux des États côtiers en développement, la CPC dont le quota est le plus bas sera mieux classée et recevra un pourcentage plus élevé de cette partie de l'augmentation que les CPC dont les quotas sont plus élevés. La **figure 1** illustre cette approche.

Nous reconnaissons que certaines CPC ont évoqué la possibilité d'utiliser d'autres critères pour déterminer les allocations de quotas, mais nous notons également la conclusion généralement partagée selon laquelle la pondération et l'application d'un grand nombre de critères différents - en particulier lorsqu'ils ne sont pas facilement quantifiables ou même largement reconnus comme importants - sont très compliquées. Nous avons donc

choisi de simplifier au maximum les choses et de nous concentrer sur un petit nombre de critères faciles à comprendre et dont l'importance est généralement reconnue :

- Statut de l'État côtier - CPC dont les eaux contiennent du thon rouge.
- Allocations de quotas actuelles - en tant que reflet et approximation des captures historiques.
- Statut d'État en développement tel que défini par l'ONU/OCDE.
- Petits détenteurs de quotas - CPC avec moins de 1.500 t.

Nous avons envisagé d'inclure un critère basé sur la contribution à la recherche scientifique sur le thon rouge, mais nous avons conclu qu'il serait potentiellement discriminatoire par nature, c'est-à-dire qu'il nécessiterait des ressources importantes ou un quota substantiel pour être respecté. Nous restons ouverts à la discussion sur ce point et sur d'autres, et nous nous réjouissons de pouvoir présenter de plus amples détails sur notre approche révisée lors de la réunion intersessions de mars 2025.

Pour conclure cette section, nous reconnaissons que d'autres CPC ont déjà présenté des propositions alternatives pour la distribution du TAC et pourraient souhaiter le faire à nouveau, et que la Sous-commission 2 n'a pas encore décidé de l'approche la plus appropriée. Le point que nous souhaitons souligner une fois de plus est que la Sous-commission 2 devra adopter une approche plus équitable pour distribuer toute augmentation du TAC convenue en 2025 si elle souhaite parvenir à un consensus, ainsi que convenir de la manière d'aborder un éventuel scénario de TAC stable, étant donné que le statu quo ne répond pas aux besoins de plusieurs CPC de la Sous-commission 2.

### **Mécanisme pour la sous-utilisation des quotas**

Dans le second cas, nous nous sommes efforcés de répondre à la préoccupation selon laquelle les CPC susceptibles de recevoir des augmentations de quotas en 2025 pourraient ne pas avoir immédiatement la capacité de les utiliser en totalité, alors que d'autres pourraient avoir une capacité supérieure à leur quota, en développant un mécanisme supplémentaire pour gérer la "sous-utilisation des quotas".

Cette idée supplémentaire part du principe que la Sous-commission 2 approuvera de nouveaux quotas en 2025 sur la base d'une méthodologie à convenir - qu'il s'agisse de l'une des options proposées par le Royaume-Uni ou d'une autre - afin de parvenir à une plus grande équité et à des possibilités de pêche accrues pour les petits pêcheurs qui ont besoin d'un quota plus important.

Ces nouveaux quotas seront reflétés dans le tableau des quotas de la mesure sur le thon rouge de l'Est qui remplacera l'actuelle Rec. 22-08 (25-XX). Toutes les CPC auront donc une certitude quant à leurs quotas pour le prochain cycle triennal du TAC (2026-2028).

*Pour rappel, selon l'approche proposée par le Royaume-Uni pour déterminer les nouveaux quotas en utilisant l'augmentation du TAC convenue en 2022 à titre d'illustration, toutes les CPC de la Sous-commission 2 figurant actuellement sur le tableau des quotas de thon rouge de l'Est bénéficieraient d'une augmentation de quota par rapport à leurs quotas énoncés dans la Rec. 21-08 et la réserve pour faire face aux nouveaux venus attendus serait également augmentée - ce qui varie, c'est le % d'augmentation que chaque CPC reçoit.*

Nous proposons ensuite d'utiliser le processus intersessions existant chaque année du prochain cycle du TAC afin d'examiner la capacité disponible de chaque CPC, en créant un « fonds d'excédents » de tout quota de thon rouge de l'Est supplémentaire qu'une CPC s'est vu allouer mais qu'elle n'est pas immédiatement en mesure de pêcher. Les autres CPC qui disposent d'une capacité peuvent alors demander un "complément" de quota à partir de ce fonds d'excédents pour l'année en question. De cette manière :

- Les petits pêcheurs qui ont besoin d'un quota plus important ont l'assurance de disposer d'un quota plus élevé pour la durée du cycle du TAC et peuvent planifier/renforcer leur capacité sur cette base ;
- Les grands pêcheurs qui ont fait des sacrifices pour s'adapter aux nouveaux quotas ont l'assurance que si les petits pêcheurs ne disposent pas immédiatement de la capacité nécessaire pour pêcher leurs nouveaux quotas, il existe un mécanisme annuel leur permettant de l'utiliser ;
- La Sous-commission 2 utilise ses processus intersessions existants pour fournir des contrôles et des contreponds appropriés et garder cette nouvelle approche à l'examen.

Pour établir le mécanisme de création et de gestion de ce nouveau fonds d'excédents, des modifications textuelles de l'actuelle Rec. 22-08 seraient nécessaires en même temps que l'accord sur les nouveaux quotas, lors de la réunion annuelle de 2025. Le processus intersessions se déroulerait comme d'habitude en 2026, 2027 et 2028. Par la suite,

la Sous-commission pourrait décider de poursuivre cette approche ou de confirmer d'autres quotas et arrangements.

Une explication étape par étape de cette proposition, y compris les projets de modifications textuelles qu'il serait nécessaire d'apporter à la Rec. 22-08, est jointe aux **annexes 1** et **2** respectivement, et résumée dans la **figure 2**.

### **Demande à la Sous-commission 2 pour accord à la réunion annuelle de 2024 et prochaines étapes**

Nous sommes impatients de discuter de ces idées et de toute autre idée lors des sessions de la Sous-commission 2 lors de la prochaine réunion annuelle, et au-delà lors de la réunion intersessions de mars 2025, en vue de convenir d'une distribution plus équitable du prochain TAC de thon rouge de l'Est lors de la réunion annuelle de 2025, à appliquer à partir du début du prochain cycle de gestion en 2026.

Le Royaume-Uni demande que, comme ce fut le cas en 2024, deux jours supplémentaires soient ajoutés aux dates de la réunion intersessions de mars 2025 à cette fin.

*Nous demandons instamment à tous les membres de la Sous-commission 2 de s'engager dans ces discussions et d'indiquer ouvertement si leur quota actuel de thon rouge de l'Est répond à leurs besoins ou s'ils demanderont une augmentation du quota lors des négociations de 2025.*

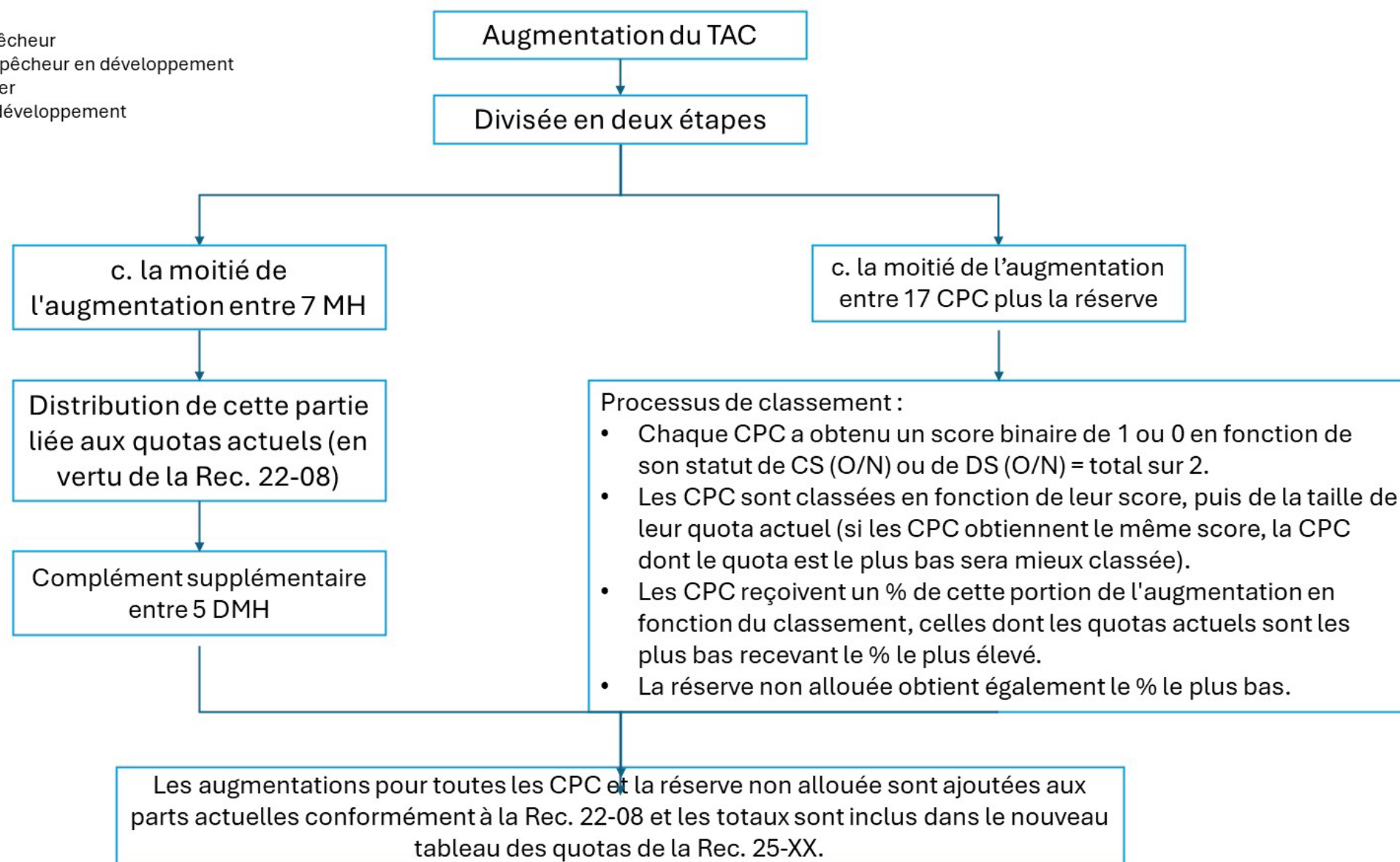
**Légende**

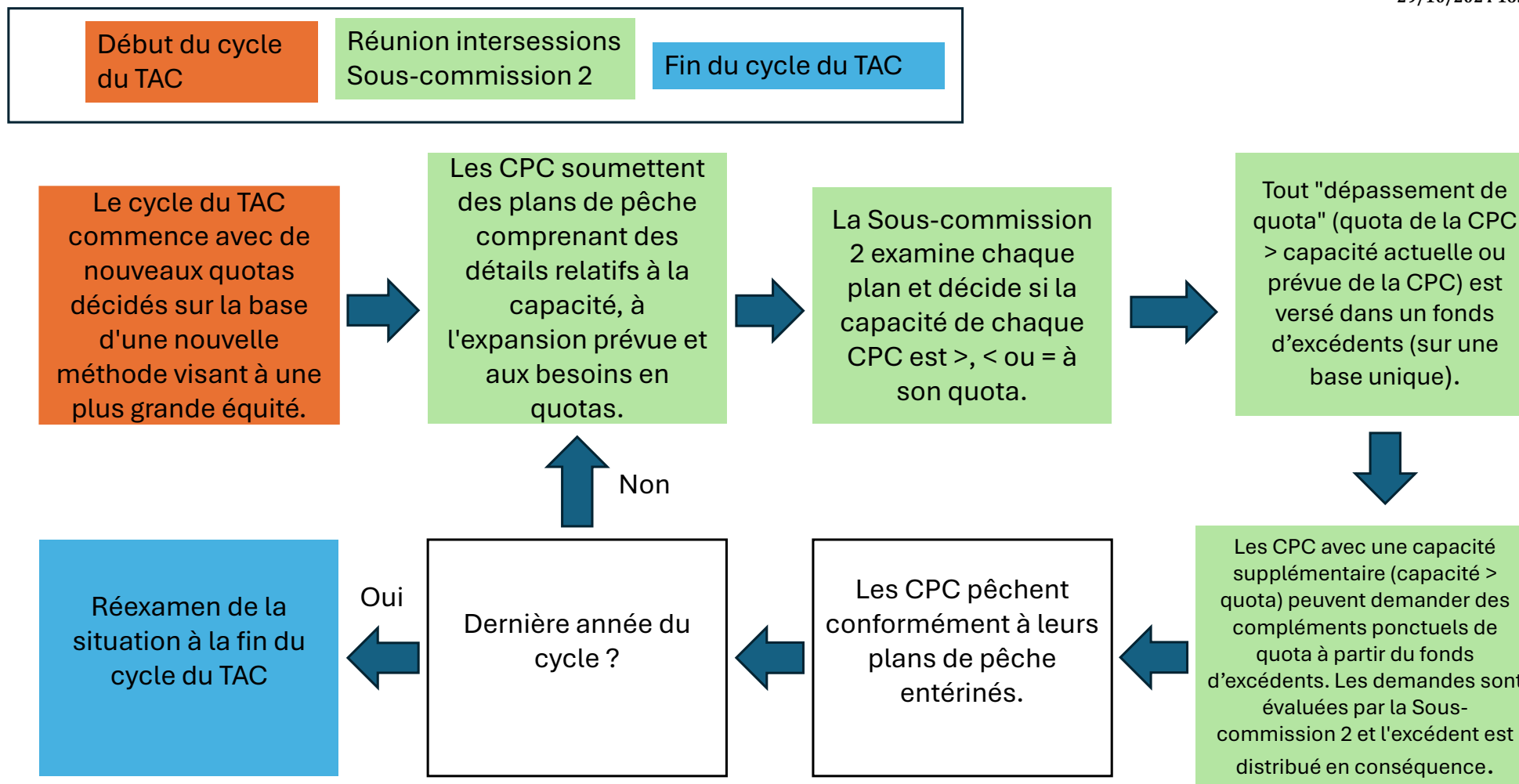
MH - grand pêcheur

DMH - grand pêcheur en développement

CS - État côtier

DS - État en développement

**Figure 1.** Approche modifiée de la répartition de l'augmentation du TAC.



**Figure 2.** Diagramme résumant le mécanisme proposé pour la sous-utilisation des quotas.

## Explication étape par étape du mécanisme proposé pour la sous-utilisation des quotas

### 2025

#### **Étape n° 1 : Amendements à la Rec. 22-08 approuvés/adoptés (réunion de la Commission de novembre 2025)**

Des amendements à deux éléments de la Rec. 22-08 sont nécessaires pour mettre en œuvre le nouveau mécanisme :

1. Rec. 22-08 : Le tableau des quotas du paragraphe 4 doit être modifié. Les modifications apportées aux quotas viseront à accroître l'équité et les possibilités de pêche pour les petits pêcheurs. La méthodologie pour établir les nouveaux quotas doit être convenue par la Sous-commission 2, mais pourrait par exemple être l'une de celles présentées lors de la réunion intersessions de mars 2024, une version modifiée de l'une d'entre elles, ou une approche alternative convenue par la Sous-commission.
2. Un texte supplémentaire doit être ajouté à la Rec. 22-08 (voir annexe 2) afin de créer un mécanisme permettant de transférer toute augmentation de quota (c'est-à-dire l'augmentation par rapport à la Rec. 22-08) vers un fonds d'excédents à partir duquel d'autres CPC peuvent demander un complément de quota. Cette question sera gérée dans le cadre du processus de gestion intersessions du thon rouge de l'Est. Ces transferts et compléments seraient effectués sur une base annuelle uniquement et n'affecteraient pas les quotas fixés dans le tableau des quotas du paragraphe 4.

Ces amendements doivent être approuvés par la Sous-commission 2 et ensuite adoptés par la Commission en tant que Recommandation 25-XX.

### 2026

#### **Étape n° 2 : Présentation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Est au titre de 2026 (février 2026)**

Les membres de la Sous-commission 2 soumettent leurs plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Est, en fournissant des détails supplémentaires sur la capacité actuelle de la flotte et sur l'expansion prévue de la capacité en cours d'année, conformément à la Rec. 25-XX (voir également l'**annexe 2**).

#### **Étape n° 3 : La Sous-commission 2 détermine la surcapacité ou la sous-capacité de pêche du thon rouge de l'Est, convient de toute redistribution des quotas "excédentaires" et approuve les plans de pêche (réunion intersessions de la Sous-commission 2, mars 2026).**

Les plans des CPC en ce qui concerne le thon rouge de l'Est sont présentés et approuvés dans le cadre du processus intersessions habituel.

Dans le cadre de ce processus, la Sous-commission déterminera si la capacité de pêche de chaque CPC est inférieure, égale ou supérieure à son quota disponible (quota selon la Rec. 25-XX, plus tout report) pour la période de quota. Cette détermination sera basée sur les informations relatives à la capacité fournies dans les plans de la CPC, ainsi que sur les taux de capture fournis par le SCRS ou, si les taux de capture ne sont pas disponibles, sur les captures historiques.

Si la Sous-commission conclut qu'une CPC n'aura pas la capacité de pêcher son quota au cours de la période de quota (c'est-à-dire quota > capacité), l'augmentation du quota (c'est-à-dire l'augmentation par rapport à ce qui est stipulé dans la Rec. 22-08) qu'elle a reçue et qu'elle n'a pas la capacité de pêcher est transférée dans un « fonds d'excédents ». Deux exemples de la manière dont les quotas excédentaires sont déterminés sont fournis ci-dessous.

Si la Sous-commission conclut qu'une CPC pourrait potentiellement pêcher plus que son quota annuel (capacité > quota), la CPC pourra demander un complément de quota à partir du fonds d'excédents. La Sous-commission décidera de la manière d'attribuer les compléments, mais un exemple d'approche est fourni ci-dessous.

Ces transferts et compléments seraient effectués sur une base annuelle, c'est-à-dire pour un an seulement : Les quotas des CPC tels que définis dans la Rec. 25-XX ne changeront pas et la capacité de chaque CPC par rapport à son quota sera examinée à nouveau au mois de mars suivant. Cela garantit que la même quantité minimale de quota sera

disponible pour chaque CPC pour chaque année du cycle triennal du TAC, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour que tout quota qu'une CPC ne peut pas utiliser puisse être utilisé par une autre CPC.

## **2027 et 2028**

Les étapes 2 et 3 sont répétées en 2027 et 2028 (les deuxième et troisième années du cycle 2026-2028 du TAC). Chaque année, les plans des CPC doivent être basés sur les quotas fixés dans la Rec. 25-XX (plus tout report).

Les révisions annuelles de la capacité en 2027 et 2028 tiendront compte de l'activité de pêche de la CPC au cours des années précédentes du cycle du TAC, mais cela ne devra donner lieu à aucun accès automatique ou préférentiel aux compléments de quotas au cours de l'une ou l'autre de ces années.

## **Deux exemples de la manière dont les excédents de quotas sont déterminés**

La CPC A bénéficie d'une augmentation de quota de 100 t au titre de la Rec. 25-XX. Sur la base des taux de capture du SCRS, la Sous-commission 2 conclut que la CPC A peut pêcher 50 t dans sa pêcherie dirigée sur le thon rouge de l'Est. La CPC A possède un autre navire qui ne cible pas le thon rouge de l'Est, mais qui pourrait le capturer accidentellement. La CPC estime les prises accessoires à 2 t ; ce chiffre est ensuite approuvé par la Sous-commission et ajouté à la capacité totale de la CPC, qui est de 52 t. 48 t sont transférées dans le fonds d'excédents pour 2026 uniquement.

La CPC B bénéficie d'une augmentation de quota de 100 t. Le SCRS n'a pas fourni de taux de capture pour le type d'engin utilisé par la CPC B. Les données de capture historiques sont donc utilisées pour déterminer la capacité. La Sous-commission conclut que la CPC B peut pêcher 75 t de son quota. 25 t sont transférées dans le fonds d'excédents pour 2026 seulement.

## **Exemple de la manière dont les quotas excédentaires sont attribués aux CPC qui demandent des compléments de quota**

Le fonds d'excédents contient 320 t de quota. La CPC A, la CPC B et la CPC C demandent respectivement 90 t, 100 t et 150 t. La somme des demandes est égale à 360 t, ce qui est supérieur au quota total dans le fonds. Le quota du fonds est distribué de manière égale jusqu'à ce que la plus petite demande soit satisfaite, et le processus est ensuite répété jusqu'à ce que tout le quota soit réattribué :

1. La CPC A, la CPC B et la CPC C reçoivent chacune 90 t (total de 270 t réattribuées ; il reste 80 t). La demande de la CPC A est entièrement satisfaite à ce stade.
2. La CPC B et la CPC C reçoivent alors chacune 10 t supplémentaires (total de 290 t attribuées, 30 t restantes). La demande de la CPC B est pleinement satisfaite à ce stade.
3. La CPC C reçoit alors 30 t (total de 320 t allouées ; 0 t restante). La demande de la CPC C n'est pas entièrement satisfaite, mais le quota disponible dans le fonds est épuisé.

## Projet d'amendements de la Rec. 22-08 afin d'établir le mécanisme proposé pour la sous-utilisation des quotas

### 14bis

Chaque CPC devra, dans son plan annuel de gestion de la capacité, fournir des détails sur toute expansion récente ou prévue de la capacité de pêche qui démontre sa capacité à utiliser son quota alloué de thon rouge de l'Est (quota conformément au tableau des quotas du paragraphe 4 plus tout report autorisé conformément au paragraphe 6) au cours de la période de quota. Ces détails devront comprendre, sans s'y limiter, le nombre de navires de pêche, la taille du navire, la méthode de pêche, l'engin et une indication de la quantité de quota que les navires sont censés pêcher.

### 14ter

Lors de sa réunion intersessions au mois de mars de chaque année, la Sous-commission 2 devra évaluer la capacité de chaque CPC à pêcher son quota au cours de la période de quota. Cette évaluation devra se fonder, sans s'y limiter, sur la prise en compte des facteurs suivants :

- les informations fournies dans le plan de gestion de la capacité de la CPC ;
- les taux de capture du SCRS pour les types d'engins à utiliser ;
- si les taux de capture du SCRS ne sont pas disponibles pour ces types d'engins, les captures historiques ;
- la nécessité de tenir compte des prises accessoires effectuées par les navires qui ne ciblent pas le thon rouge de l'Est ;
- des considérations supplémentaires, telles que les catastrophes naturelles, les conflits, etc.

### 14quater

Lorsque, sur la base de ces considérations, la Sous-commission 2 conclut qu'une CPC n'a pas la capacité suffisante pour pêcher son quota au cours de la période de quota, toute partie de ce quota qui constitue une augmentation (c'est-à-dire une augmentation par rapport aux quotas établis dans la Recommandation 22-08, paragraphe 4) devra être transférée à un fonds d'excédents de quota.

### 14quinquies

Ce quota excédentaire sera mis à la disposition d'autres CPC dont la Sous-commission 2 conclut qu'elles ont la capacité de l'utiliser et qui sont déjà détentrices de quotas de thon rouge de l'Est conformément au paragraphe 4 de la présente Recommandation, ou dont la Sous-commission 2 conclut qu'elles sont des États côtiers pour le thon rouge de l'Est sur la base des informations fournies par la CPC. Le quota excédentaire sera alloué à ces CPC sur demande et partagé par le biais d'un processus à déterminer par la Sous-commission 2.

### 14sexies

Tout transfert de quota vers le fonds d'excédents et tout complément fourni à d'autres CPC à partir de ce fonds seront effectués sur une base unique, c'est-à-dire pour une année seulement, et ne modifieront pas les quotas des CPC tels qu'établis par le paragraphe 4 de la présente Recommandation. Chaque année, les CPC devront préparer leurs plans relatifs au thon rouge sur la base du tableau des quotas de cette mesure, plus tout report de l'année précédente.